# *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

**TABLE DES MATIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l’autorisation des services compétents de la Commission, d’autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Comment compléter ces conditions particulières:

Pour les termes entre <…>, introduire l’information appropriée aux conditions particulières. Les phrases entre [ ] ne doivent être introduites que si cela est pertinent, tandis que les paragraphes grisés ne doivent être modifiés que dans des cas exceptionnels, selon les obligations découlant de procédures de soumission particulières.

Veuillez noter que les conditions particulières peuvent déroger aux conditions générales. Dans les cas où une telle dérogation n’est pas prévue aux conditions générales, l’autorisation des services compétents de la Commission européenne est requise.

N’oubliez pas de supprimer le présent paragraphe et tous les crochets dans la version définitive des conditions particulières.

**Article 2** **Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français.

**Article 4 Communications**

4.1 <Préciser ici les personnes de contact, les adresses des parties, leurs autres coordonnées, les documents à fournir ainsi que la procédure utilisée par les parties pour leurs communications>

4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l’exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l’élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s’inscrire sur le système d’échange électronique approprié et d’en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut débuter à la date du début de l’exécution du marché, comme décrit à l’article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d’utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

**[Article 6 Sous-traitance**

6.3 FED uniquement: Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d’exécuter le marché dans les mêmes conditions.]

**Article 7 Documents à fournir**

<Préciser ici les documents et plans à fournir ainsi que, si nécessaire, la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire de projet pour approuver les plans et autres documents fournis par le contractant>

**Article 8 Aide en matière de réglementation locale**

<Préciser les procédures d’obtention des permis, visas, autorisations ou licences ou, tout au moins, indiquer les textes de référence pertinents, le cas échéant>

**Article 9 Obligations générales**

## 9.9 <Préciser les activités spécifiques à mettre en place par le contractant en vue de se conformer à son obligation minimale de visibilité et, le cas échéant, toute activité de communication supplémentaire approuvée par la Commission européenne. Ces activités doivent être conformes aux plus récentes exigences des actions extérieures de l’Union européenne en matière de communication et de visibilité établies et publiées par la Commission européenne. >

**Article 10 Origine**

## 10.1 [En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (marchés/lots inférieurs à 100 000 EUR au titre du règlement commun de mise en œuvre) et du cadre financier pluriannuel 2021-2027, à l'exception du règlement ICSN 2021/948 du 27 mai 2021: Tous les biens achetés peuvent provenir de n’importe quel pays.]

## [En vertu du règlement ICSN 2021/948 du 27 mai 2021 au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 : Tous les biens achetés doivent provenir d’un des pays éligibles mentionnés dans le règlement ICSN 2021/948 du 27 mai 2021. Aux fins de la présente disposition, l’«origine» signifie l’endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L’origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l’Union européenne ou de la convention internationale applicable en l’espèce.]

## [En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (marchés/lots supérieurs à 100 000 EUR au titre du règlement commun de mise en œuvre et indépendamment de la valeur pour les autres instruments): Tous les biens achetés doivent provenir d’un des pays éligibles mentionnés dans <insérer l’instrument finançant le projet/programme>. Aux fins de la présente disposition, l’«origine» signifie l’endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L’origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l’Union européenne ou de la convention internationale applicable en l’espèce.]

## [FED: Les biens provenant de l’Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d’outre-mer.]

<Indiquer toute dérogation aux règles d’origine>

**Article 11 Garantie de bonne exécution**

11.1 [Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à <insérer un pourcentage compris dans une fourchette entre 5 % et 10 %> du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.]

OU: Pour des montants inférieurs ou égaux à 150 000 euros et sur la base de critères objectifs, tels que la nature et le montant du marché, il peut être décidé de ne pas exiger une telle garantie.

[Aucune garantie d’exécution n’est requise.]

**Article 12 Responsabilité et assurances**

12.1 a) <Préciser ici les exigences spécifiques en matière de responsabilités en cas de dommage aux fournitures>

[Si vous jugez nécessaire de fixer un plafond autre que celui visé aux conditions générales rajouter ici la clause suivante:

«En dérogation à l’article 12, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, l’indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l’égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à <compléter avec un montant qui peut être un multiple ou une fraction du montant du marché>.»]

12.1 b) <Préciser ici les exigences spécifiques en matière de responsabilités en cas de dommage causé au pouvoir adjudicateur>

[Si vous jugez nécessaire de fixer un plafond autre que celui visé aux conditions générales rajouter ici la clause suivante:

«En dérogation à l’article 12, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, des conditions générales, l’indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l’égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à <compléter avec un montant qui peut être un multiple ou une fraction de la valeur du marché>.»]

12.2 a), premier alinéa <Préciser ici les exigences spécifiques quant au moment où les exigences de preuve de conclusion des assurances adéquates doivent être fournies>

[Si vous jugez nécessaire de modaliser différemment le moment où les exigences en matière de preuve d’assurances doivent être remplies, rajouter ici la clause suivante:

En dérogation à l’article 12, paragraphe 2, point a), premier alinéa, des conditions générales, c’est [indiquer à quel moment] que le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d’assurances reconnues sur le marché international de l’assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n’ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d’assurances déterminée.]

12.2 a), deuxième alinéa <Préciser ici les exigences spécifiques quant au moment où les exigences de communication des notes de couvertures et/ou certificats d’assurances doivent être remplies>

[Si vous jugez nécessaire de modaliser différemment le moment de communication des notes de couvertures et/ou certificats d’assurances, rajouter ici la clause suivante:

En dérogation à l’article 12, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, c’est [indiquer à quel moment] que le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes les notes de couverture et/ou certificats d’assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d’assurances sont pleinement respectées. ]

12.2 b), deuxième alinéa <Préciser les exigences spécifiques en matière d’assurance pour couvrir le transport des fournitures>

Ce type d’assurance variera en fonction de la nature du transport (terrestre, aérien ou maritime) et de la nature des risques que l’on veut couvrir: chargement, entreposage intermédiaire, déchargement, y compris l’arrimage et la protection, vol, avarie, perte, mouille, etc.

Dans le cas d’utilisation des Incoterms, le contractant doit prévoir l’assurance transport dans la mesure où il assume les risques de transport. La question de la mesure des risques assumés par le contractant (vendeur) dépend notamment des Incoterms utilisés:

* ***DDP - Rendu droits acquittés****:* Règle Incoterm qui impose au vendeur le maximum d’obligations vis-à-vis du transport et des risques de perte et de dommage liés à la marchandise:

*«la marchandise est livrée à l’acheteur, dédouanée à l’importation, sur le véhicule de transport d’approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l’acheminement de la marchandise jusqu’au lieu de destination convenu, en ce compris les formalités de dédouanement à l’exportation et à l’importation des biens ainsi que les droits et taxes y afférents.[[1]](#footnote-1)»* Le transfert des risques et des frais a lieu à l’endroit du déchargement des biens, au lieu de destination convenu.

* ***DAP - Rendu au lieu de destination****:* Incoterm qui impose au vendeur d’assumer tous les frais et risques liés au dédouanement des importations:

*«la marchandise est livrée à l’acheteur sur le véhicule de transport d’approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l’expédition des marchandises jusqu’à ce point[[2]](#footnote-2)»*, y compris le dédouanement à l’exportation, mais non à l’importation au port ou à la frontière du lieu de destination convenu.

**Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches**

13.2 [Si nécessaire <indiquer le calendrier de soumission et d’approbation du programme de mise en œuvre des tâches, en précisant les dates et les délais>]

**Article 14 Plans du titulaire**

14.1 <Indiquer les plans et/ou échantillons devant être fournis par le contractant, leurs procédures d’approbation et les exigences relatives aux manuels>

**Article 15 Niveau suffisant du montant de l’offre**

15.1 <Préciser les dispositions complémentaires concernant l’article 15 des conditions générales>

**Article 16 Régime fiscal et douanier**

16.1 <Préciser si les conditions de livraison sont DAP au lieu de DDP comme indiqué dans les conditions générales>

**Article 17 Brevets et licences**

17.1 <Préciser s’il y a une dérogation à l’article 17 des conditions générales>

**Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

18.1[<Indiquer la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer>]

Ou

18.1 [Le pouvoir adjudicateur informera le contractant par ordre administratif de la date de mise en œuvre des tâches.]

**Article 19** **Période de mise en œuvre des tâches**

19.1<Indiquer la/les période(s) de mise en œuvre des tâches en jours calendaires par rapport à la date stipulée à l’article précédent>

**Article 24 Qualité des fournitures**

24.2 <Indiquer ici si une réception technique préliminaire est requise>

**Article 25 Inspection et test**

25.2 <Préciser les lieux/biens à inspecter et à tester conformément à l’article 25 des conditions générales et les modalités pratiques des tests>

**Article 26 Principes généraux des paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en [EUR] [<code ISO de la monnaie nationale>, uniquement en gestion indirecte dans les cas suivants: i) lorsque des impératifs juridiques ou locaux imposent à titre exceptionnel d’utiliser la monnaie nationale; ii) en cas de besoin, pour des marchés relevant de la partie régie d’avance d’un devis-programme].

<Indiquer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde> Le préfinancement n’est pas applicable au présent marché.

Les paiements sont autorisés et effectués par <préciser l’adresse de l’unité responsable et tout autre renseignement utile>.

[En gestion indirecte avec contrôles ex ante et lorsque les factures sont introduites auprès des autorités du pays du pouvoir adjudicateur, le contractant doit en informer la Commission européenne par l’envoi d’une copie de la correspondance à <indiquer l’adresse de l’unité responsable si cette option est utilisée>.]

26.3 [Marché financé par le 10e FED uniquement: Par dérogation aux conditions générales, les paiements des préfinancements sont effectués dans les 90 jours à compter de l’enregistrement par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable. Le paiement final des montants dus au contractant est effectué dans les 90 jours après l’approbation provisoire des biens et réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable.]

[Marché en gestion indirecte financé par le budget général de l’Union uniquement: Par dérogation, le paiement final au contractant des montants dus est effectué dans les 90 jours après réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture et la demande de certificat de réception provisoire.]

[Marché en gestion indirecte financé par le budget général de l’Union et pour lequel une convention de financement a été signée avant le 1er janvier 2013 uniquement: Par dérogation, le paiement final au contractant des montants dus est effectué dans les 45 jours après l’acceptation provisoire des biens, après réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable.]

[Marché en gestion indirecte financé par le 11e FED, uniquement lorsque la Commission européenne effectue les paiements: Par dérogation aux conditions générales, les paiements des préfinancements sont effectués dans les 60 jours à compter de l’enregistrement par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable. Le paiement final des montants dus au contractant est effectué dans les 90 jours après l’approbation provisoire des biens et réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable.]

26.5 En vue d’obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l’autorité visée à l’article 26, paragraphe 1, ci-dessus:

a)[Pour le préfinancement de 40 %], [la garantie de préfinancement][et insérer l’une des phrases ci-dessous:

[si le montant total du marché est inférieur ou égal à 60 000 EUR:]

[Par dérogation à l’article 26, paragraphe 5, des conditions générales, aucune garantie de préfinancement n’est exigée.]

[si le montant total du marché est supérieur à 60 000 EUR:]

[Lorsque i) le préfinancement demandé est inférieur ou égal à 300 000 EUR **et** que ii) le pouvoir adjudicateur n’exige pas de garantie financière à la suite d’une évaluation des risques[[3]](#footnote-3), aucune garantie de préfinancement n’est exigée, par dérogation à l’article 26, paragraphe 5, des conditions générales.]

b)[Pour le paiement du solde de 60 %] [Pour le paiement de la totalité du solde], la (les) facture(s) en [trois exemplaires] ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

26.9<Indiquer si le marché comporte une clause de révision des prix. Celle-ci doit être établie conformément aux instructions internes par les services compétents de la Commission européenne>

**Article 28 Retards de paiement**

28.2[En gestion indirecte:

Par dérogation à l’article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l’expiration du délai prévu à l’article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s’il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.]

**Article 29 Livraison**

29.3<Indiquer les exigences spécifiques d’emballage>

[Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l’environnement].

Ou [Les emballages restent la propriété du contractant, sous réserve de respecter l’environnement].

29.5, 29.6 et 29.7 <Préciser les exigences concernant les documents devant accompagner chaque livraison et les marquages sur l’emballage>

**Article 31 Réception provisoire**

Pour la réception provisoire, il y a lieu d’utiliser le certificat de l’annexe C11. <Préciser les modalités de réception provisoire>

[Marché en gestion décentralisée/indirecte financé par le budget général de l’Union et pour lequel une convention de financement a été signée avant le 1er janvier 2013 uniquement:

31.2. Par dérogation, le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l’établissement d’un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:

* établit le certificat de réception provisoire à l’intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
* rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n’est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l’article 26, paragraphe 3.]

[Marché financé par le FED uniquement:

Par dérogation à l’article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n’est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l’article 26, paragraphe 3.]

**Article 32** **Obligations au titre de la garantie du produit**

32.6 <Préciser toute obligation supplémentaire au titre de la garantie, par exemple, la garantie commerciale.>

32.7 Cette garantie demeure valable pendant <période à spécifier, maximum une année> à compter de la réception provisoire.

**Article 33 Service après-vente**

33.1 <Indiquer les coordonnées du service après-vente que le contractant doit fournir et préciser la proportion de la garantie de bonne exécution attribuée à cette activité>

**Article 40 Règlement des différends**

En gestion directe:

40.4 [Tout différend survenant dans l’exécution du présent marché et qui ne peut être réglé à l’amiable est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles (Belgique).]

En gestion indirecte:

Budget général de l’Union:

SOIT

40.4 [Tout différend survenant dans l’exécution du présent marché et qui ne peut être réglé d’une autre manière est de la compétence exclusive de <préciser> conformément à la législation nationale de l’État du pouvoir adjudicateur.]

SOIT

40.4 [Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut pas être réglé autrement, sera soumis à l’arbitrage de <préciser l’organe d’arbitrage> conformément aux règles d’arbitrage de [la Chambre de Commerce internationale] [la Commission des Nations unies pour le droit commercial international] [< toute autre procédure d’arbitrage internationalement reconnue>].]

[FED:

[Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement:

a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l’État du pouvoir adjudicateur; et

b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:

i) si les parties contractantes sont d’accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l’État du pouvoir adjudicateur ou de ses pratiques internationales établies; ou

ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d’arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, adopté par la décision nº 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (JO L 382 du 31.12.1990. Voir annexe a12 du Guide pratique) Joindre l’annexe A12 du Guide pratique au présent marché.]

**Article 44 Protection des données**

[Le texte suivant est à insérer en cas de gestion indirecte]

[1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l’exécution du marché par le pouvoir adjudicateur se déroule conformément à la législation nationale de l’État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l’Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l’exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d’exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l’exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE[[4]](#footnote-4), et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.]

**Article 45 Autres clauses supplémentaires**

<Ajouter les dispositions approuvées par les services compétents de la Commission européenne>

\* \* \*

1. Voir:<http://www.iccwbo.org/incoterms/> [↑](#footnote-ref-1)
2. Idem. [↑](#footnote-ref-2)
3. Une évaluation des risques est requise, par exemple, lorsqu’une entreprise se voit attribuer le marché sans satisfaire elle-même aux critères de sélection, mais qui fait appel à une autre société dotée des capacités demandées. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 205 du 21.11.2018, p. 39. [↑](#footnote-ref-4)